

RÈGLEMENT (CE) N° 51/2007 DE LA COMMISSION**du 23 janvier 2007****concernant la délivrance de certificats d'importation de conserves de champignons en 2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées par des importateurs traditionnels et/ou par de nouveaux importateurs entre le 2 et le 8 janvier 2007 au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 1979/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons importées de

pays tiers ⁽³⁾ dépassent les quantités disponibles pour les produits originaires de Chine et d'autres pays.

- (2) C'est la raison pour laquelle il convient d'établir dans quelle mesure les demandes de certificats transmises à la Commission au plus tard le 16 janvier 2007 peuvent être satisfaites,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 1979/2006 entre les 2 et 8 janvier 2007 et transmises à la Commission le 16 janvier 2007, sont satisfaites à concurrence des pourcentages des quantités demandées indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2004 de la Commission (JO L 64 du 2.3.2004, p. 25).

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 368 du 23.12.2006, p. 91.

ANNEXE

Origine des produits	Pourcentage d'allocation	
	Chine	Pays tiers autres que la Chine
— Importateurs traditionnels [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1979/2006.]	49,125046 %	100 %
— Nouveaux importateurs [article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1979/2006.]	6,714974 %	—

«—»: Aucune demande de certificats n'a été envoyée à la Commission.